

SOC.



IK

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 5 avril 2018

Rejet non spécialement motivé

Mme GOASGUEN, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Décision n° 10487 F

Pourvoi n° B 16-20.420

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu la  
décision suivante :

Vu le pourvoi formé par X  
, dont le siège est

contre l'arrêt rendu le 12 mai 2016 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence  
(17e chambre B), dans le litige l'opposant :

1<sup>o</sup> à Mme Y , domiciliée

2<sup>o</sup> au Défenseur des droits, domicilié 7 rue Saint-Florentin,  
75008 Paris,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 7 mars 2018, où étaient présents : Mme Goasguen, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Sabotier, conseiller référendaire rapporteur, Mme Aubert-Monpeyssen, conseiller, Mme Becker, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de X  
, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de Mme Y  
, de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat du Défenseur des droits ;

Sur le rapport de Mme Sabotier, conseiller référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne X  
aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de X et la condamne à payer à Mme Y la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq avril deux mille dix-huit.